PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/ERA/26/39
mettant en demeure la société SDPP située à Evreux
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3 ;

vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;

vu le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;

vu le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2026-18 du 30 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 14.II.A ;

vu l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-066 du 13 janvier 2014 autorisant la société SDPP à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Evreux ;

Boulevard Georges Chauvin
CS 92201 - 27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 78 27 27
www.eure.gouv.fr

vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à la visite du 11 mars 2026, transmis à l'exploitant par courrier en date du 09 avril 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

Que lors de la visite du 11 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant a établi un calcul D9, fixant les besoins en eau pour l'extinction à 570m^3/h. Cependant, il n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité des moyens pour y subvenir. La cuve d'eau commune avec le site Eurostock est à usage de l'extinction automatique à mousse haut foisonnement du chai extérieur. L'inspection dispose d'un poteau incendie interne dont le débit a été contrôlé individuellement. Des poteaux externes sont présents, sans en connaître le débit. Par ailleurs, aucun test de débit en simultané ne permet de justifier du volume déterminé. De plus, l'étude de mars 2026 établie par la société Egis et communiquée par l'exploitant conclut que « les moyens de protection incendie à disposition de la DECI actuellement disponibles pour le site SDPP d'Evreux sont définis comme insuffisants ». Ces faits sont contraires à l'article 11.II.A de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 ;

Que lors de la visite du 11 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l 'exploitant a mis à jour en juin 2025 l'analyse risque foudre du site suite à des modifications d'installations et a établi une étude technique foudre. Celle-ci mentionne des travaux à effectuer sur l'installation. Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas entrepris les travaux visant la mise en conformité du site, ce qui est contraire à l'article 7.3.5.2. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 .

Que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles susvisés ;

Que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence des moyens suffisants en eau peut engendrer une prolongation et propagation de l'incendie aux installations voisines et une pollution atmosphérique via les fumées d'incendie ;

- des moyens de protection contre la foudre insuffisants peuvent être à l'origine d'un incendie ;

Que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SDPP de respecter les prescriptions / dispositions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er – Installation concernée

La société SDPP exploitant une installation de conditionnement de parfums située rue Marcelin Berthelot sur la commune de EVREUX est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants, sous un **délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- 14.II.A de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 ;
- 7.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 ;

Article 2 - Non respect des prescriptions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société SDPP.
Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- monsieur le maire d'Evreux,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Fait à Evreux, le 05 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Alaric MALVES